

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 744^e
SÉANCE**

Jeudi 18 octobre 1962,
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 76 de l'ordre du jour:

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (*suite*) 53

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (A/5209, A/C.6/L.498, A/C.6/L.500, A/C.6/L.501, A/C.6/L.502) [suite]

1. M. RUDA (Argentine) estime que le rapport annuel de la Commission du droit international est l'un des sujets les plus importants dont traite l'Assemblée générale, d'une part, parce que l'une des œuvres principales que peuvent réaliser les Nations Unies en cette époque de tensions politiques aiguës est d'essayer de définir, de créer et de consolider les normes juridiques régissant les relations entre les Etats et autres sujets du droit international, seul cadre dans lequel l'Organisation peut atteindre son but principal, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales; d'autre part, parce que la Commission du droit international, témoignant d'un grand sens des responsabilités, réussit toujours à accomplir la tâche difficile qui consiste à concilier la cristallisation inhérente à tout processus de codification avec la nécessité d'adapter le droit international aux besoins politiques et sociaux changeants du monde actuel. La délégation argentine est heureuse de féliciter comme à l'accoutumée la Commission du droit international de l'œuvre magnifique qu'elle a accomplie jusqu'à ce jour et qu'elle peut envisager en toute tranquillité de continuer, puisque l'Assemblée générale, par sa résolution 1686 (XVI), a clairement fixé la politique qui permettra à la Commission du droit international d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

2. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (A/5209) a été l'un des plus attendus par les gouvernements, car il contient les premiers résultats des travaux entrepris sur le droit des traités, cette source du droit international qui prend tous les jours plus d'importance; d'autre part, il a permis de constater que l'augmentation du nombre des membres de cette commission n'avait en rien diminué la qualité qui caractérise ses travaux. Comme le Gouvernement argentin se propose de communiquer en temps opportun ses observations écrites sur le projet d'articles contenu au chapitre II du rapport, M. Ruda se contentera de présenter quelques remarques d'ordre général.

3. La délégation argentine approuve la décision qu'a prise la Commission du droit international de diviser le droit des traités en trois parties seulement, car une subdivision excessive aurait nui à l'unité du sujet. Les articles présentés sont d'une grande valeur, car ils contiennent des éléments non seulement théoriques mais aussi pratiques d'une grande utilité pour les chancelleries. La manière dont la Commission du droit international a traité les "accords en forme simplifiée" revêt un intérêt particulier étant donné que leur emploi est de plus en plus répandu. La Commission en a donné une définition exacte en prenant, à juste titre, comme base, la forme desdits accords et non les obligations qui peuvent être contractées dans ce type d'instrument, ce qui est correct du point de vue international. Le problème que posent actuellement les accords en forme simplifiée tient à ce que la majorité des normes constitutionnelles internes n'ont pas encore été adaptées aux besoins internationaux des temps modernes qui exigent une solution rapide des problèmes. La thèse selon laquelle les accords en forme simplifiée ne s'appliqueraient qu'aux questions techniques d'importance secondaire ou de caractère interprétatif n'a plus cours; on peut citer, en effet, de nombreux accords fort importants qui y font exception, comme les Accords de Munich de 1938^{1/}, les Traités de paix d'Indochine de 1954, l'Accord franco-indien de 1954 sur le transfert de facto des Etablissements français^{2/}, les Accords de Roboré entre le Brésil et la Bolivie sur les zones pétrolifères, et bien d'autres accords sur l'assistance militaire mutuelle, les règlements de frontières, les mouvements migratoires, etc. La vie internationale moderne exige des formes pratiques, élastiques et souples, qui n'entravent pas l'action de l'Etat lorsque celui-ci veut conclure des transactions internationales.

4. La délégation argentine a étudié avec une attention particulière les effets juridiques que l'article 11 attribue à la signature des traités. Au paragraphe 4 du commentaire sur cet article, la Commission du droit international a examiné la question de savoir si la signature entraînait l'obligation, qui doit être exécutée de bonne foi, de soumettre l'instrument aux autorités constitutionnelles compétentes afin qu'elles l'examinent en vue de sa ratification ou de son rejet. Elle a conclu à juste titre que cette formule semblait aller au-delà des obligations reconnues dans la pratique des Etats, et elle a pensé que le plus qu'on pouvait dire sur ce point était que le gouvernement de l'Etat signataire avait en quelque sorte l'obligation d'examiner de bonne foi s'il devait devenir partie au traité; toutefois, elle a hésité à insérer cette règle dans le projet d'articles. Bien que le droit coutumier

^{1/} Accord concernant les territoires des Allemands des Sudètes, signé à Munich le 29 septembre 1938.

^{2/} Accord sur les Etablissements français de l'Inde, signé à New Delhi le 21 octobre 1954.

soit muet sur ce sujet, la délégation argentine estime que cette règle aurait pu être inscrite dans le projet d'articles au titre du développement progressif du droit international, et cela aurait introduit un élément de sécurité dans les relations entre Etats.

5. En ce qui concerne l'article 13, la Commission du droit international a eu raison d'approuver l'attitude du Secrétaire général qui considère tout instrument d'adhésion portant la mention "sous réserve de ratification" simplement comme une information de l'intention du gouvernement de devenir partie", et de n'avoir pas prévu expressément cette procédure dans le projet d'articles (commentaire de l'art. 13, par. 3). La délégation argentine approuve également la décision prise par la Commission, à propos de l'article 16, d'écarter la doctrine de l'effet rétroactif de la ratification. Elle ne peut manquer d'applaudir la manière dont cette commission a traité le difficile problème de la formulation, de l'acceptation et de la validité des réserves aux conventions multilatérales, en prenant en considération les changements résultant de l'augmentation du nombre des membres de la communauté internationale et des différences existant entre les divers Etats du point de vue social, économique et politique, et des intérêts variés que chacun d'eux se voit obligé de défendre à l'aide des réserves. La participation aux traités multilatéraux généraux doit être d'une grande souplesse pour favoriser la formation de liens contractuels internationaux. M. Ruda tient à souligner les nombreux points communs existant à cet égard entre le projet de la Commission du droit international et les travaux de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes, tenue à Santiago (Chili), qui a procédé à une nouvelle formulation des normes relatives aux réserves aux traités multilatéraux conclus entre des Etats américains, normes qui devront être étudiées en dernière analyse au cours de la onzième conférence interaméricaine. La différence fondamentale entre les deux projets est que, selon la conception panaméricaine, il n'est pas nécessaire que la réserve soit compatible avec l'objet du traité pour qu'elle soit valable, lorsque le traité ne contient aucune disposition relative aux réserves, en d'autres termes, il suffit que la réserve soit acceptée par un autre Etat pour que le traité entre en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui l'accepte.

6. La délégation argentine estime qu'il y aurait intérêt à appliquer aux traités rédigés par une organisation internationale ou une conférence internationale le même critère que celui énoncé au paragraphe 4 de l'article 20 et à prévoir que l'instrument indiquera quels sont les articles fondamentaux qui ne peuvent faire l'objet de réserves. La question des traités multilatéraux conclus par un groupe restreint d'Etats, visée aux articles 9 et 20 du projet d'articles, présente un intérêt particulier pour l'Argentine qui, depuis 1889, a signé avec d'autres pays d'Amérique du Sud une série de traités régissant divers aspects des relations entre ces pays.

7. Parmi les sujets que la Commission du droit international se propose d'étudier à l'avenir, le Gouvernement argentin attache une importance particulière aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Il serait intéressant d'examiner à ce propos des questions telles que la personnalité internationale des organisations inter-

gouvernementales, leur capacité de conclure des traités, leur responsabilité sur le plan international et les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux.

8. Pour conclure, M. Ruda réaffirme la confiance de son gouvernement en la Commission du droit international, qui est l'un des instruments les plus efficaces qui aient été créés par les Nations Unies pour favoriser la cause de la coopération internationale.

9. M. EL-ERIAN (République arabe unie) attache une importance toute particulière au rapport de la Commission du droit international sur sa quatorzième session (A/5209), parce qu'il s'agit de la première session que la Commission ait tenue depuis l'augmentation du nombre de ses membres et parce que, durant cette session, elle a achevé la première partie de ses travaux sur le droit des traités et a réexaminé, dans son ensemble, le programme de ses travaux futurs comme suite à la recommandation de l'Assemblée générale [résolution 1686 (XVI)]. Il est heureux de constater que l'augmentation du nombre des membres de cette commission n'a aucunement nui à la qualité de ses travaux.

10. Pour ce qui est du projet d'articles sur le droit des traités (A/5209, chap. II), au sujet duquel le Gouvernement de la République arabe unie présentera ultérieurement des observations détaillées, M. El-Erian voudrait formuler quelques remarques d'ordre général. Il félicite le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, de son rapport³, qui a été pour la Commission du droit international un précieux instrument de travail. Ce rapport témoigne non seulement d'une connaissance approfondie de la théorie du droit des traités, mais également d'un souci louable de la pratique actuelle et d'un sens très juste des intérêts de la communauté internationale. La délégation de la République arabe unie approuve la décision prise par la Commission du droit international de suivre, pour le droit des traités, la même méthode que pour le droit de la mer, c'est-à-dire de préparer une série de projets d'articles qui, tout en étant étroitement liés, n'en sont pas moins autonomes. Quant à la question de savoir si tous les projets seront fondus en une convention unique ou si la codification du droit des traités fera l'objet d'une série de conventions connexes, on peut la réserver jusqu'au moment où tous les projets seront achevés.

11. Les articles sur les réserves aux conventions multilatérales, proposés par le Rapporteur spécial, ont permis à la Commission du droit international d'aboutir à une solution qui concilie le principe de l'intégrité des traités et le souci d'assurer aux traités la plus grande efficacité et la plus large participation possibles. M. El-Erian est également satisfait du présent libellé du paragraphe 1 de l'article 3, qui ne fait aucune mention des Etats dépendants, s'abstenant ainsi de consacrer une situation en voie de disparition.

12. La délégation de la République arabe unie estime que la Commission du droit international a pris une décision judicieuse et réaliste en limitant le programme de ses travaux futurs à sept sujets, d'autant plus qu'elle se propose, semble-t-il, d'étudier dans tous leurs aspects les questions de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et de gouverne-

³/ A/CN.4/144 et Add.1.

ments. A ce propos, M. El-Erian rappelle que, depuis 1956, la Commission du droit international s'est préoccupée de savoir quelle devrait être la portée de l'étude à entreprendre sur la responsabilité des Etats, comme son président, M. Pal, l'a indiqué à la 734ème séance de la Sixième Commission (A/C.6/SR.734, p. 3). A la quatorzième session de la Commission du droit international, plusieurs de ses membres ont insisté sur la nécessité d'étendre le concept de la responsabilité. On a donc tout lieu de croire qu'elle ne s'en tiendra pas aux aspects traditionnels du sujet. Elle a d'ailleurs approuvé une suggestion tendant à ce que les travaux de la Sous-Commission spécialement créée pour la préparation de cette question soient consacrés avant tout aux aspects généraux de la responsabilité des Etats. La délégation de la République arabe unie compte que le droit régissant la responsabilité des Etats sera codifié et développé, compte dûment tenu des buts et principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et qui valent pour la nouvelle communauté universelle des nations.

13. En terminant, M. El-Erian remercie les représentants qui lui ont adressé des paroles aimables à l'occasion de sa nomination comme rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et il assure la Sixième Commission qu'il s'efforcera de s'acquitter au mieux de sa tâche.

14. M. ANOMA (Côte-d'Ivoire) félicite la Commission du droit international de son rapport (A/5209), au sujet duquel sa délégation, qui ne participe aux travaux de la Sixième Commission que depuis peu de temps, ne fera que quelques observations d'ordre général. Bien qu'elle soit nouvelle venue au sein de l'Organisation des Nations Unies, la délégation ivoirienne entend contribuer à la codification et au développement progressif du droit international ainsi qu'à la recherche constante des solutions les meilleures. En effet, la Côte-d'Ivoire, jeune nation africaine, est consciente du rôle qui est le sien dans la communauté internationale. Elle mesure à leur juste valeur ses responsabilités, ses droits et ses obligations, et elle désire traiter avec tout autre pays sur la base du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats proclamé par la Charte de l'ONU.

M. Pechota (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

15. Le PRESIDENT, constatant l'absence des derniers orateurs inscrits, propose de clore provisoirement la discussion générale et de passer à l'examen des deux projets de résolution (A/C.6/L.500 et L.501) dont la Commission est saisie.

Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT attire l'attention des membres de la Commission sur le document A/C.6/L.502 relatif aux incidences financières des deux projets de résolution contenus dans les documents A/C.6/L.500 et A/C.6/L.501.

17. Mlle LAURENS (Indonésie), présentant le projet de résolution du Ghana, de l'Indonésie et de la RSS d'Ukraine (A/C.6/L.501), souligne que les auteurs de ce projet ont tenu compte des observations faites par les divers orateurs sur les travaux accomplis dans le domaine du droit des traités ainsi que des vues qu'ils ont exprimées sur les deux autres grandes

questions que la Commission du droit international se propose d'examiner.

18. Le préambule n'appelle aucune explication si ce n'est que le sixième considérant a été inséré en raison des incidences financières de la création par la Commission de deux sous-commissions chargées d'effectuer des travaux préparatoires.

19. Le paragraphe 3 du dispositif suscitera peut-être des objections de la part de certains membres de la Commission qui s'étonneront peut-être que l'on insère des recommandations dans un projet de résolution concernant le rapport de la Commission du droit international. Toutefois, les documents mêmes de cette commission révèlent une certaine hésitation dans le choix des méthodes à adopter, et cela a fortement ralenti les travaux. Les sujets dont s'occupe la Commission du droit international sont si vastes et si complexes que les auteurs ont jugé souhaitable d'inclure dans leur projet de résolution des recommandations qui témoignent de l'intérêt que l'Assemblée générale porte aux travaux de cette commission et du souci d'y apporter une contribution positive. L'alinéa *a* du paragraphe 3 insiste sur le fait que le droit des traités doit reposer sur les bases les plus larges et les plus sûres, et sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Le respect de ce principe serait une sauvegarde contre la conclusion de traités inégaux ou contre la coercition durant l'élaboration des traités, pratiques au sujet desquelles certains représentants ont exprimé leurs préoccupations. L'alinéa *b* vise à encourager la Commission du droit international à élargir la portée de l'étude de la responsabilité des Etats. Enfin, l'alinéa *c* a été inséré en raison de la valeur incontestable de l'opinion des nouveaux Etats sur la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

20. M. E. K. DADZIE (Ghana) fait observer que si, dans le passé, l'Assemblée générale n'a pas eu coutume de donner des directives à la Commission du droit international, le moment semble venu de lui fournir quelques indications en vue d'accélérer ses travaux. L'alinéa *a* du paragraphe 3 ne fait que refléter l'Article 2, paragraphe 1 de la Charte, et l'alinéa *b*, les paragraphes 48 et 68 du rapport de la Commission du droit international; quant à l'alinéa *c*, il ne faut pas conclure du fait que seuls les nouveaux Etats y sont mentionnés que les vues des autres ne doivent pas être prises en considération.

21. M. Dadzie tient à préciser que le mot "Etats", qui figure à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 3, doit s'entendre des membres de la communauté internationale et il pense que l'adoption de ce concept ne devrait pas présenter de grandes difficultés.

M. Eustathiades (Grèce) reprend la présidence.

22. M. LUTEM (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.6/L.500 dont sa délégation est l'un des auteurs, dit que ce texte s'inspire des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale sur le même sujet. La coutume veut que l'Assemblée générale prenne acte des rapports de la Commission du droit international, note les progrès réalisés dans ses travaux ou exprime sa reconnaissance de l'œuvre accomplie. Le but du projet de résolution A/C.6/L.500 est de remercier la Commission du droit international et de lui exprimer la confiance de l'Assemblée générale.

23. La Commission du droit international est un organe composé de juristes éminents et indépendants qui ne représentent pas nécessairement les opinions de leur gouvernement; en autorité et en indépendance, elle ne le cède qu'à la Cour internationale de Justice. La délégation turque a toujours soutenu que si toute latitude était laissée à la Commission du droit international, celle-ci serait à même de s'acquitter de ses fonctions et d'assurer la réalisation de l'objectif fondamental de l'Article 13 de la Charte. Au cours du débat général qui vient d'avoir lieu sur le rapport de la quatorzième session, presque toutes les délégations ont félicité la Commission du droit international de la qualité de ses travaux et ont exprimé la conviction que cette commission, telle qu'elle est actuellement constituée, réussira à achever son importante tâche.

24. Au cours de sa quatorzième session, la Commission du droit international a arrêté le programme de ses travaux futurs, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et a fort judicieusement décidé de créer des sous-commissions pour accélérer ses travaux. La délégation turque est d'avis que les deux sous-commissions et la Commission du droit international elle-même doivent être laissées libres de poursuivre leurs travaux sans ingérence de la part d'autres organes de l'ONU. Elle est convaincue que la Commission du droit international tiendra pleinement compte des vues exprimées au cours des discussions de la Sixième

Commission sur son rapport; le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.500 est l'expression de cette confiance et M. Lüttem espère qu'il recueillera l'approbation générale.

25. Selon M. HSU (Chine), le projet de résolution A/C.6/L.500, qui obéit à la tradition, semble devoir permettre aux éminents juristes qui siègent à la Commission du droit international de jouir de la plus grande latitude dans l'accomplissement de leurs fonctions; quant à l'autre projet (A/C.6/L.501), du fait qu'il mentionne la création des deux sous-commissions, il semble forcer la main à la Cinquième Commission qui aura à se prononcer sur les incidences financières de cette création.

26. M. BERNSTEIN (Chili) fait observer qu'il n'a pu se faire une opinion sur les deux projets de résolution étant donné le temps trop court laissé aux membres de la Sixième Commission, et désire que l'expression "évolution récente dans ce domaine", à l'alinéa a du paragraphe 3 (A/C.6/L.501), soit clarifiée.

27. En réponse à M. COOMARASWAMY (Ceylan) qui demandait également du temps pour réfléchir, le PRESIDENT déclare qu'il n'a pas l'intention de mettre les résolutions aux voix à la présente séance et suggère d'ajourner la discussion à lundi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.